

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES STATUTS

CONGRÈS 2017

Propositions du Comité exécutif

Proposition 1

Motivation : Mise à jour de l'article

5.6 RESPONSABILITES DU PRESIDENT

5.6.2 ~~Le Président aura le droit d'engager et de licencier les employés, prestataires de services, conseillers, consultants et autres individus et compagnies.~~

Le Président peut embaucher **et licencier**, avec l'accord du Comité Exécutif, le personnel nécessaire à la bonne marche de la fédération.

La Commission est d'avis que la modification proposée n'est pas conforme aux principes de « Bonne gouvernance » car elle supprime les freins et contreponds en concentrant tout le pouvoir décisionnel entre les mains d'un seul individu. Le principe des « 4 yeux », qui implique qu'au moins 2 personnes partagent la responsabilité, doit être appliqué non seulement dans les Statuts, mais également en pratique. La Commission juridique va débiter un projet de révision et de modification des Statuts (et du Règlement administratif, le cas échéant) pour refléter une gouvernance appropriée.

Proposition de Sam CHERIS (MH) et Peter JACOBS (MH)

Proposition 1

Motivation : Harmoniser les Statuts avec la correspondante proposition concernant le règlement technique.

~~7.2.11 — Procédure en cas de carton noir~~

~~Lorsqu'un carton noir est décerné lors d'une compétition internationale organisée sous l'égide de la F.I.E., il en est fait rapport dans les 10 jours, au président de la F.I.E., qui apprécie de l'opportunité de poursuivre, devant le Tribunal disciplinaire, l'infraction qui a justifié un carton noir. Suivant la gravité de l'infraction commise, il adressera alors le rapport qui en aura été fait par le superviseur de la F.I.E. et par Le Directoire technique au président de la Commission juridique, l'invitant à saisir le Tribunal disciplinaire.~~

La Commission juridique est favorable à la suppression de la section 7.2.11 des Statuts si le Congrès adopte les modifications du Règlement portant sur l'article t.119, qui prévoient de déplacer les concepts de la section des Statuts dans le Règlement, là où se trouvent toutes les autres sections relatives à l'attribution d'un carton noir et aux conséquences de celui-ci.

Propositions de la Commission juridique

Proposition 1

Motivation : Resoumission de la proposition 5 du 2013 de la Commission juridique clarifiant les règles de nationalité pour la présentation des candidats aux Conseils, étant donné que la proposition a failli être approuvée lors de ce congrès. Modifier en incluant les postes nommés à ceux qui sont élus, et en clarifiant le problème de la nationalité, comme suivant :

- 4.1.2. Toute candidature **au Comité exécutif, ou à une Commission, à un conseil ou au comité disciplinaire** ~~à un poste~~ peut être présentée par une fédération nationale membre de la F.I.E. conformément aux dispositions suivantes :
- chaque fédération membre ne peut présenter qu'une seule candidature par poste
 - une candidature ~~au Comité Exécutif, ou à une Commission, à un conseil ou au comité disciplinaire~~ ne peut être présentée que par la fédération membre **dont le candidat a la nationalité du candidat, dans la limite d'un candidat par nationalité à l'un de ces postes** (prévu dans les articles 4.4.1, 4.6.2 et 4.7.1)

La Commission juridique soutient cette proposition telle que modifiée pour une plus grande clarté.

Proposition 2

Motivation : révision de l'article 4.4.2, alinéa 4, afin de clarifier le point 3 et uniformiser la version anglaise avec les textes français et espagnol. Modifier comme suivant :

- 4.4.2 4. Un candidat à la Commission d'arbitrage doit à la fois :
- être ou avoir été arbitre FIE de catégorie A ou B au moins à deux armes ; et
 - être déjà membre de la Commission d'arbitrage, ou bien avoir arbitré à des compétitions officielles de la FIE, dans au moins deux armes lors d'au moins deux (2) des 4 saisons d'escrime (soit du 1er septembre au 31 août) précédant sa candidature ; et
 - avoir arbitré au moins une fois, dans une arme, dans un tableau de huit, **une demi-finale ou finale d'une épreuve individuelle, ou bien d'une épreuve par équipes**, d'une Coupe du Monde senior ou d'un Grand Prix ou d'un Championnat du Monde ou des Jeux Olympiques des 4 saisons d'escrime précédant sa candidature.

La Commission juridique soutient cette proposition telle que modifiée ci-dessus pour clarifier le fait que les matches par équipes auront un niveau de valeur similaire aux matches individuels.

Proposition 3

Motivation : afin d'indiquer le quota du genre minoritaire dans les conseils en termes de pourcentage, étant donné que le nombre des membres des conseils est variable. Modifier en citant les minima en termes de pourcentages comme suivant :

4.7.6. Si les candidatures le permettent, chaque conseil doit comporter au moins ~~deux personnes~~ 20% de chaque genre.

La Commission juridique est favorable à cette proposition.

Proposition 4

Motivation : Ajouter une nouvelle section aux Statuts pour régir la présence autre que physique aux réunions des Commissions :

6.4.2 Lorsque la majorité des Membres est présente, la Commission siège valablement. Dans le cas contraire, les propositions sont soumises au vote par correspondance aux membres absents qui doivent se prononcer dans un délai de 8 jours ; faute pour eux de ce faire, leur silence est considéré comme une acceptation de la proposition qui leur est soumise.

1 Chaque membre d'une Commission est autorisé à participer à une réunion, par téléphone ou vidéoconférence, pourvu que les deux conditions suivantes soient respectées :

- (i) le Président de la Commission peut établir l'identité de chaque personne participant à la réunion ; et
- ii) tous les participants peuvent prendre part en temps réel à la discussion et voter simultanément sur les points de l'ordre du jour de la réunion.

La réunion est considérée comme tenue à l'endroit où le Président assiste à la réunion.

Chaque membre souhaitant participer à la réunion par téléphone ou vidéoconférence, en vertu des sous-paragraphes ci-dessus, doit en faire la demande au Président au moins 10 jours avant la réunion. Néanmoins, ces 10 jours de préavis ne sont pas requis si un membre de la Commission ne peut pas assister en personne à la réunion en raison d'un cas de force majeure y compris, sans s'y limiter, une maladie ou une blessure empêchant ce membre de venir à la réunion ou une interruption de voyage en raison de retards empêchant ce membre d'arriver à temps à la réunion.

Pour certaines questions, le Président, suite à chaque délibération menée au cours de la réunion, peut demander à ce qu'une confirmation soit transmise par courrier électronique dans les 10 jours suivant la date de la réunion.

La participation par téléphone ou vidéo n'est pas autorisée lorsqu'un vote au scrutin secret est requis.

La Commission juridique est favorable à cette proposition telle que révisée pour clarifier l'exception liée à un cas de force majeure.

Proposition 5

Motivation : Modifications pour faciliter l'utilisation du Code disciplinaire de la FIE par les confédérations qui ont décidé de se soumettre à ce code :

7.1.1. *Jurisdiction*

Le Comité disciplinaire, choisi par le Comité Exécutif, a la seule compétence pour juger toute infraction au Règlement, Code d'Éthique, à la discipline ou à l'éthique sportive au sein de la Fédération Internationale d'Éscrime (FIE) (y compris celles de ses confédérations qui se sont soumises à ce code disciplinaire de la FIE et/ou aux décisions du Tribunal disciplinaire), sous réserve des dispositions spécifiques en ce qui concerne la discipline sur les lieux de compétitions figurant aux articles t.114 et suivants du Règlement pour les Epreuves de la FIE. Le Comité Exécutif assurera le respect et l'exécution des décisions du comité disciplinaire.

En ce qui concerne le Code disciplinaire, toute confédération qui s'est soumise à ce Code disciplinaire et/ou aux décisions du Tribunal disciplinaire sera dénommée ci-après 'Confédération participante'.

7.1.2 *Jurisdiction disciplinaire – personnes assujetties*

Sont assujetties à la juridiction disciplinaire du comité disciplinaire de la F.I.E., toutes les personnes physiques ou morales, par exemple qui :

- sont membres de la F.I.E. ;
- sont licenciées de la F.I.E. ou de toute Confédération participante ;
- sont licenciées ou affiliées auprès des membres de la F.I.E. ; ou
- sont les membres des délégations nationales.

7.1.7. *Infractions*

Les infractions soumises à l'appréciation du Tribunal disciplinaire de la F.I.E. sont les suivantes :

- violation des Statuts ou du Règlement de la F.I.E. ou de toute Confédération participante
- conduite antisportive
- comportement brutal -----Etcetera

7.2.11 *Procédure en cas de carton noir*

Lorsqu'un carton noir est décerné lors d'une compétition internationale organisée sous l'égide de la F.I.E. ou de toute Confédération participante, il en est fait rapport dans les 10 jours, au président de la F.I.E., qui apprécie de l'opportunité de poursuivre, devant le Tribunal disciplinaire, l'infraction qui a justifié un carton noir. Suivant la gravité de l'infraction commise, il adressera alors le rapport qui en aura été fait par le superviseur de la F.I.E. et par Le Directoire technique au président de la Commission juridique, l'invitant à saisir le Tribunal disciplinaire..

La Commission juridique est favorable à cette proposition. Si le Congrès adopte l'amendement au t.119, la section 7.2.11 sera supprimée comme indiqué dans la Proposition 1 présentée par Peter Jacobs MH et Sam Cheris MH.

Proposition 6

Motivation : clarifier l'interaction entre la juridiction disciplinaire du Bureau et celle du Comité disciplinaire.

Modification des Articles 7.2.2 et 7.2.3.

Argument : La procédure de formation du Tribunal disciplinaire en vertu des articles 7.2.2 et 7.2.3 est imprécise. Il revient à la Commission juridique de former le Tribunal disciplinaire en choisissant ses membres parmi ceux du Comité disciplinaire. Ce n'est qu'après la création du Tribunal disciplinaire que la plainte sera transmise à son président. La Commission juridique doit donc intervenir sans avoir une connaissance formelle de la plainte. En outre, lors de la formation du Tribunal disciplinaire, les conflits d'intérêt doivent être évités. Cela s'avère impossible sans avoir connaissance de la plainte et, au minimum, des parties impliquées. Les modifications de l'Art. 7.2.2 et de l'Art. 7.2.3 rationalisent la procédure de formation du Tribunal disciplinaire.

La formulation de l'Art. 7.2.2 (« Lorsqu'il est nécessaire de former un tribunal disciplinaire » et « Le siège de la F.I.E. enverra ») pourrait être interprétée comme l'octroi au siège social d'un pouvoir discrétionnaire quant à l'envoi de la plainte, ce qui est incompatible avec la seule compétence du Tribunal disciplinaire. Les modifications de l'Art. 7.2.3 éliminent par conséquent cette formulation non limitative et donnent à la Commission juridique le pouvoir de décider de la recevabilité de la plainte.

7.2.2 *Composition du Tribunal disciplinaire*

Le siège de la F.I.E. informera le président de la Commission juridique qu'une plainte lui a été transmise, ainsi que les parties impliquées, dans les trois jours suivant la réception de la plainte par la FIE.

~~Lorsqu'il est nécessaire de former un tribunal disciplinaire,~~ Si la plainte est recevable en vertu de l'article 7.2.1, la Commission juridique, ou un de ses sous-comités mis en place à cet effet, écartera, dans les 7 jours suivant la date à laquelle elle a été informée de la plainte par le siège de la F.I.E., les membres du comité disciplinaire ayant un conflit d'intérêts, soit en raison des pays représentés dans le litige, soit à cause d'une participation à l'incident dans un autre rôle (p. ex. DT, arbitrage, ou autre). Elle choisira alors par tirage au sort les trois (3) membres du tribunal disciplinaire qui formeront le Tribunal, ainsi qu'une personne supplémentaire à titre de remplaçant, également choisie par tirage au sort. Le remplaçant siègera au Tribunal si on détermine qu'un des trois membres initialement choisis n'est pas disponible ou a un conflit d'intérêts qui l'oblige à être écarté du Tribunal. La Commission juridique désigne le président du tribunal disciplinaire. Tous les membres du Tribunal choisis par la Commission juridique seront responsables de divulguer toute relation avec les parties impliquées dans le litige, et de refuser toute désignation à un Tribunal en cas de conflit d'intérêts.

Les délibérations du Tribunal disciplinaire et de la Commission juridique relatives à toute plainte, demeureront strictement confidentielles jusqu'à ce que la décision soit rendue. Aucune copie de la plainte ne sera envoyée à qui que ce soit d'autre que les parties impliquées, le siège social de la F.I.E., le Tribunal disciplinaire, et la Commission juridique et le Bureau quant aux questions relatives au 7.2.12.

7.2.3 *Le tribunal disciplinaire - composition, pouvoirs, obligations*

Le siège de la F.I.E. enverra, ~~dans les 15 jours,~~ au président du Tribunal disciplinaire, dans les 7 jours suivant la création de ce dernier, la plainte qui lui a été transmise.

~~Dans le même délai de 15 jours,~~ Le président du tribunal disciplinaire transmettra, dans les 15 jours, une copie de la plainte à la ou aux personnes visées dans celle-ci.

Une copie de la plainte est également envoyée au président des fédérations d'appartenance des personnes concernées.

~~Le cas échéant,~~ Le Tribunal disciplinaire peut, par jugement motivé, décider qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la plainte qui lui a été soumise.

Cette décision peut être frappée d'appel selon les règles de l'article 7.2.7.

Le Tribunal disciplinaire dispose de tous les pouvoirs pour instruire la plainte, et prononcer, le cas échéant, une sanction. Il doit, en toutes circonstances, respecter et faire respecter les droits de la défense.

7.2.12 Pouvoir d'arbitrage du Bureau de la F.I.E.

Argument : L'Art. 7.1.1 établit la seule compétence du Tribunal disciplinaire. L'Art. 7.1.12 donne au Bureau uniquement le pouvoir de prendre des mesures préliminaires jusqu'à la décision finale du Tribunal disciplinaire. Les modifications de l'Art. 7.2.12 para. 1 clarifient ce point.

7.2.12 En cas d'urgence, le Bureau de la F.I.E. peut prendre, dans le cadre de son pouvoir d'arbitrage, des mesures administratives **préliminaires** de suspension de la licence du justiciable ~~dès lors qu'il a saisi à cet effet le~~ **jusqu'à la décision finale du** Tribunal disciplinaire et seulement dans les cas où la gravité des infractions ou ses conséquences l'exige.

La Commission juridique est favorable à cette proposition telle que révisée dans le but de clarifier qui est habilité à recevoir des copies de la plainte et également que « Central Office » correspond au Bureau. (texte en anglais)

Proposition 7

Motivation : Des dispositions spéciales doivent être adoptées pour traiter la question de la participation des réfugiés

9.1.5 *Demande et obtention*

- a) Les licences sont commandées par les fédérations nationales sur le site Internet de la FIE, pour leurs ayants droit possédant la nationalité de la fédération **ou un statut de réfugié délivré par les autorités gouvernementales.**
- b) Pour les pays ne possédant pas encore de fédération nationale membre de la F.I.E., les demandes sont transmises par le Comité Olympique du pays.
- c) Il est strictement interdit à un escrimeur de posséder plus d'une licence internationale.
- d) Si un escrimeur est de passage dans un autre pays, ou même s'il réside habituellement dans un pays autre que le sien, il doit demander sa licence à la fédération membre de son pays, c'est à dire à la fédération membre dont il possède la nationalité.
- e) Avec l'accord du Bureau, le siège de la FIE peut de sa propre initiative délivrer une licence internationale à un escrimeur ayant la nationalité d'un pays où il n'y a ni fédération nationale membre de la F.I.E, ni Comité Olympique affilié au C.I.O, et aux escrimeurs juridiquement apatrides.

9.2.3

Pour les épreuves de la FIE, cette dernière peut admettre l'engagement d'un tireur juridiquement apatride ou possédant un statut de réfugié délivré par les autorités gouvernementales du pays dans lequel il vit, lorsque cet engagement est transmis par la fédération membre du pays où réside le tireur et avec l'approbation du siège de la F.I.E. Les tireurs possédant un statut de réfugié seront traités comme des ressortissants du pays de cette fédération membre aux fins des présents Statuts et des Règlements de la FIE, à moins que la fédération membre refuse de les autoriser à concourir en son nom, dans ce cas ils seront traités comme des apatrides, mais ne seront pas autorisés à représenter un pays particulier dans des compétitions, que ce soit en individuel ou comme membre d'une équipe, sauf accord du siège de la F.I.E.

Les modalités pratiques pour une demande de changement de nationalité figurent au Règlement administratif de la FIE, chapitre « Licence et nationalité ».

La Commission juridique est favorable à cette proposition telle qu'amendée pour clarifier que c'est le siège social de la FIE qui régira ce processus et qu'un réfugié qui n'est pas autorisé à s'engager pour le pays lui ayant accordé le statut de réfugié sera traité comme un apatride.

Propositions de la Commission Promotion et Publicité

Proposition 1

Motivation : Actualiser le nom et les tâches de la Commission afin de décrire plus précisément le travail actuel réalisé par la Commission. Par exemple, les tâches existantes stipulées dans les Statuts décrivent des rôles assumés actuellement par le siège social de la FIE (première tâche), la Commission des Règlements (troisième tâche) et le Conseil des entraîneurs (quatrième tâche). Le nouveau nom et les nouvelles tâches proposés refléteraient le travail actuel réalisé par la Commission.

6.5.5 ***La Commission ~~de Promotion et Publicité~~, Communication et Marketing***

~~Cette~~La Commission Promotion, Communication et Marketing est chargée de : ~~stimuler et de coordonner les activités des Fédérations membres pour la propagande et le développement de l'escrime; de recommander au Congrès les conditions dans lesquelles le patronage de la F.I.E. sera décerné pour les épreuves internationales; de proposer et de surveiller l'application des règles spécifiques aux épreuves de la Coupe du Monde (dites épreuves de catégorie A et Grands Prix) et des Masters; et de maintenir le lien de la F.I.E. avec les Maîtres d'armes.~~

- a) Fournir une expertise professionnelle pour valoriser et améliorer l'image de l'escrime auprès de tous les groupes, y compris les sponsors, le public, les tireurs et toute la famille de l'escrime
- b) Proposer des innovations et des améliorations au Comité Exécutif, en particulier sur les questions en lien avec les téléspectateurs, les internautes et les spectateurs
- c) Faire des recommandations au Comité Exécutif, sur toutes les questions liées à la promotion, à la communication et au marketing
- d) Contribuer à la promotion continue de l'escrime dans toutes les zones
- e) Proposer des modifications et des améliorations des sections du Règlement administratif et des cahiers des charges en rapport avec la promotion, la communication et le marketing

Elle a la charge de promouvoir des actions de propagande pour notre sport.

Elle proposera toute modification relative à l'aspect médiatique et publicitaire de notre discipline.

Elle présente au Comité exécutif un rapport, qui sera soumis au Congrès, sur toutes les propositions qui lui ont été soumises. La rédaction définitive des décisions prises par le Congrès doit être

soumise à la Commission des Règlements ou à la Commission Juridique, s'il y a lieu, pour accord du Comité Exécutif.

La Commission juridique est favorable à cette proposition telle que présentée.

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT CONGRÈS 2017

Propositions du Comité exécutif

Proposition 7

Motivation : Si ce qui est important est que l'athlète ait au moins 13 ans, ou 14 ans ou 15 ans, au moment où il s'inscrit pour participer à une compétition, alors il est proposé de rayer les mots ci-dessous. En effet, les compétitions juniors durent jusqu'en avril et si par exemple un athlète à 13 ans au 2 janvier de l'année de l'épreuve, il ne peut pas participer aux compétitions.

Age des participants

o.55

- 1 Nul ne peut participer à une épreuve officielle de la F.I.E., à quelque arme que ce soit, s'il n'est âgé de **13 ans au moins au moment de sa commande de licence FIE** ~~au 1er janvier de l'année de l'épreuve.~~

La Commission juridique approuve l'utilisation de la date d'anniversaire pour déterminer l'éligibilité à une licence FIE. À moins que la Commission médicale n'ait présenté une documentation pour un changement d'âge, l'âge de 13 ans doit être conservé.

Propositions de la Commission juridique

Proposition 1

Motivation : harmoniser les règles techniques et organisationnelles avec les modifications proposées pour les Statuts.

o.63.

Dans le but d'assurer l'observation des règlements, pendant les Championnats du Monde et les Jeux Olympiques, le Président et les membres du Bureau de la FIE ont le droit d'assister à toutes les séances du Directoire Technique et des délégués officiels de la FIE, pour lesquelles ils doivent obligatoirement être prévenus par le Directoire Techniques.

Il incombe au Bureau de la FIE ou à l'un de ses représentants désigné de régler les **autres** différends, **autres que disciplinaires**, qui se produisent lors des Championnats du Monde. **En ce qui concerne les actions disciplinaires, veuillez vous reporter aux Articles t.99.4 et t.123.2.**

La Commission juridique est favorable à cette proposition et suggère qu'elle soit traitée avec la Proposition 6 de la Commission juridique concernant les Statuts puisqu'elle traite du même sujet.

Proposition 2

t.99

4. En cas d'urgence, **le Bureau de la FIE** peut prendre des mesures administratives **préliminaires** de suspension de la licence du justiciable en conformité avec le Règlement Disciplinaire.

La Commission juridique est favorable à cette proposition telle qu'amendée pour clarifier que le « Central Office » correspond au Bureau (texte en anglais) et suggère qu'elle soit traitée avec la Proposition 6 de la Commission juridique concernant les Statuts puisqu'elle traite du même sujet.

Proposition 3

t.123

2. Si la plainte ou la réclamation est contre une décision prise par le Directoire technique ou par les délégués officiels FIE, elle est adressée au Bureau de la FIE **conformément aux Articles 7.2 et t.97.6.**

La Commission juridique est favorable à cette proposition telle qu'amendée pour clarifier que le « Central Office » correspond au Bureau et suggère qu'elle soit traitée avec la Proposition 6 de la Commission juridique concernant les Statuts puisqu'elle traite du même sujet.

Propositions des Commissions juridique et médicale

Proposition 1

Rétirée

Proposition 2

Motivation : Standardiser l'âge auquel un tireur peut participer à une compétition officielle de la FIE en se basant uniquement sur sa date de naissance.

Argument : Actuellement, pour participer à leurs premiers championnats du monde cadets (la seule compétition officielle de la FIE pour les cadets) après avoir atteint l'âge minimum (actuellement 13 ans), un tireur doit attendre entre 3 mois environ après son anniversaire (anniversaire le 31 décembre) et 15 mois (anniversaire un jour plus tard, le 1er janvier).

De même, pour participer à leur première compétition de la FIE, quelle qu'elle soit, l'attente après leur anniversaire va de quelques jours à 12 mois complets.

En effet, actuellement, nous avons un « âge minimum » variant de treize à quatorze ans, ce qui est compliqué et injuste.

o.55

1. Nul ne peut ~~participer à une épreuve officielle de la F.I.E., à quelque arme que ce soit, s'il n'est âgé de 13 ans au moins au 1er janvier de l'année de l'épreuve~~ obtenir une licence de la FIE, lui permettant de s'inscrire à une épreuve officielle de la FIE, avant d'avoir fêté son 13e anniversaire.

Voir réponse de la Commission juridique à la Proposition 7 - Propositions du Comité exécutif :

La Commission juridique approuve l'utilisation de la date d'anniversaire pour déterminer l'éligibilité à une licence FIE. À moins que la Commission médicale n'ait présenté une documentation pour un changement d'âge, l'âge de 13 ans doit être conservé.

Propositions de la Fédération israélienne d'escrime

Proposition 1

Motivation : La saison des juniors commence le 1er septembre. Un tireur peut participer aux championnats continentaux et aux championnats du monde cadets, juniors et seniors, mais ne peut pas participer aux compétitions organisées les 4 premiers mois de cette même saison (1er septembre - 31 décembre).

L'article suivant contredit l'article o.55. 1. En effet, si le tireur est autorisé à participer aux championnats du monde (cadets, juniors et seniors), il peut alors participer également aux compétitions organisées au cours des 4 mois (1er septembre-31 décembre) qui précèdent l'année des championnats du monde.

o.80. **Seuls les tireurs qui ont l'âge** de participer aux Championnats du Monde juniors suivants peuvent disputer les épreuves officielles de la FIE juniors individuelles et par équipes de la saison sportive en cours.

o.55

1. Nul ne peut participer à une épreuve officielle de la F.I.E., à quelque arme que ce soit, s'il n'est âgé de **13 ans au moins** au 1er janvier de **l'année la saison** de l'épreuve.

Voir réponse de la Commission juridique à la Proposition 7 - Propositions du Comité exécutif :

La Commission juridique approuve l'utilisation de la date d'anniversaire pour déterminer l'éligibilité à une licence FIE. À moins que la Commission médicale n'ait présenté une documentation pour un changement d'âge, l'âge de 13 ans doit être conservé.

Proposition de la Fédération italienne d'escrime

Proposition 1

Motivation : La proposition aspire à uniformiser les règlements pour les arbitres pour les différentes catégories et coupes du monde et à éviter la diversification concernant cette question.

Afin d'éviter que les pays qui participent avec moins de 5 athlètes n'amènent pas les arbitres et ne payent aucun droit, cette règle sera plus équitable et tous les pays seront responsables de leur quota avec des droits correspondants aux arbitres.

o.81

~~1 a) Le nombre d'arbitres A ou B devant accompagner les délégations dans les tournois de catégorie A juniors et les Championnats du Monde vétérans est :~~

~~1 à 4 tireurs : pas d'obligation~~

~~5 à 9 tireurs : 1 arbitre~~

~~10 tireurs et plus : 2 arbitres~~

~~1 équipe junior : 1 arbitre~~

~~Dans les tournois de catégorie A juniors, le(s) nom(s) de ou des arbitre(s) doivent être annoncés par l'entremise du site Internet de la FIE, 7 jours avant l'épreuve (à minuit, heure de Lausanne). Ces arbitres doivent avoir une catégorie FIE dans l'arme de la compétition à laquelle ils sont inscrits.~~

~~b) Dans le cas où une fédération nationale n'amène pas les arbitres requis, une amende (cf. Article o.86, tableau des pénalités financières et amendes) lui est infligée.~~

Aux **compétitions** de catégorie A seniors, **Grand Prix, Championnats du monde vétérans et Coupe du Monde senior et junior par équipes, entre 8 et 12** ~~8~~ arbitres sont désignés, **en fonction du nombre de tireurs attendus**, par le Comité Exécutif, sur proposition de la Commission d'arbitrage, **et les délégations n'ont pas à fournir d'arbitres**. Les arbitres supplémentaires requis (au moins 5) seront fournis par le comité organisateur.

Tous les **arbitres sont à la charge de l'organisateur, qui perçoit en contrepartie les droits d'inscriptions**.

Pour les Championnats du monde vétérans et la Coupe du monde junior, un droit d'inscription supplémentaire pour les arbitres sera ajouté aux frais d'inscription ; le montant de ce droit sera proposé par les organisateurs et approuvé par la FIE.

La Commission juridique n'émet aucune opinion étant donné qu'il s'agit d'une clause du Règlement qui n'affecte aucune clause ni aucun principe statutaire.

Autres sujets abordés par la Commission juridique :

- **Il est nécessaire d'apporter davantage de clarté entre les compétences du Délégué à l'arbitrage et celles du Superviseur au niveau de l'interprétation du Règlement.**
- **Il conviendrait d'organiser une session de formation pour les Superviseurs des compétitions, animée par le personnel du siège social de la FIE et des Superviseurs expérimentés - éventuellement une session plénière au début des réunions de Commission l'année prochaine.**
- **Les rapports du Superviseur doivent être mis à jour pour couvrir les questions qui sont pertinentes à l'heure actuelle et ne pas répéter en grande partie les informations contenues dans les fichiers électroniques transmis par les organisateurs des tournois.**
- **Examiner le travail mené par les membres de la Commission qui aident les nouvelles fédérations membres à rédiger leurs statuts, examiner les questions de nationalité s'y rapportant, examiner les plaintes disciplinaires et établir des Tribunaux disciplinaires, examiner et modifier les contrats et offres qui lui sont présentés et travailler avec les Confédérations à la mise à jour de leurs statuts.**

Ajouts au Plan de travail de la Commission juridique

- **Passer en revue le Code disciplinaire pour s'assurer que le plaignant, le défendeur et le siège social ont suffisamment de temps pour faire ce qui est exigé par le Code.**
- **Élargir la section sur la nationalité pour couvrir les licenciés qui ne sont pas tireurs et les différents problèmes posés par leur changement de nationalité.**
- **Bon projet de gouvernance**
- **Révision du Code d'éthique pour prendre en compte le nouveau Code d'éthique du CIO et supprimer les conflits de compétence entre le Conseil du Fair Play et la Commission d'éthique.**

Soumis respectueusement au nom de la Commission juridique par :

Samuel David Chervis, Président de la Commission juridique